

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**AUBE**

**Service Eau Biodiversité**  
Bureau Biodiversité

**ARRETE n° DDT-SEB/BB-2019 014 - 000 1**

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES PISCICOLES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-0616A du 18 février 2002 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Aube ;

VU la demande de modification du classement présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube du 31 octobre 2018 ;

VU la décision unanime des membres du conseil d'administration de la FDAAPPMA relative au classement en 1ère catégorie piscicole du cours d'eau les Viennes ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 7 décembre 2018 au 27 décembre 2018 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude conduite par la FDAAPPMA de l'Aube, à l'appui de leur demande, que le cours d'eau Les Viennes abrite des populations de truites dont il convient d'assurer la protection en classant ce cours d'eau en 1ère catégorie piscicole ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour le département de l'Aube, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est fixé comme suit :

- cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

- 1°) L'Aube y compris ses dérivations, en amont du moulin de Brienne-la-Vieille ;
- 2°) Le Longsols, le Meldançon, le Puits, l'Huitrelle, l'Herbissonne, la Barbuise ;
- 3°) La Laines ;
- 4°) La Seine y compris ses dérivations en amont du pont de Fouchères ;
- 5°) L'Orvin, l'Ardusson, la Noxe en amont du pont de la RD 40 (commune de Barbuise) ;
- 6°) La Vanne ;
- 7°) La Tremagne, le rue de Montigny, le Landion d'Etourvy, le ru de la Forêt, le Boutois, le Bernon ;
- 8°) Les Viennes ;
- 9°) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

- cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **Article 2**

L'arrêté préfectoral n° 02-0616A du 18 février 2002 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Aube est abrogé.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le directeur départemental des territoires, le président de la FDAAPPMA, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Troyes, le 14 JAN. 2019

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN